

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Direction générale des infrastructures, des
transports et de la mer

Direction des affaires maritimes

Sous Direction des gens de mer et de
l'enseignement maritime

Bureau des établissements d'enseignement
maritime

Note technique du **10 JUL. 2018**

**fixant les modalités de gestion des aides sociales de l'enseignement secondaire dans les lycées
professionnels maritimes sous tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire
au titre de l'année scolaire 2018-2019**

NOR : TRAT1814970N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
chargée des transports,**

à

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction interrégionale de la mer
- Etablissement public local d'enseignement maritime (EPLM)
- Service social maritime

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MTES et du MCT

Association de parents d'élèves des EPLM maritimes

Résumé : cette note précise et fixe :

- les modalités d'attribution des aides sociales aux élèves de l'enseignement secondaire maritime ;
- les dispositions relatives au dépôt et au traitement des dossiers de demandes de bourses ;
- le calendrier qu'il convient d'adopter pour l'année 2018-2019.

Catégorie : note adressée aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations	Domaine : Enseignement secondaire maritime, aides sociales
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> et /ou <input checked="" type="checkbox"/>	Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Mots clés liste fermée :	Mots clés libres : bourses, lycées professionnels

<Enseignement_Education_Sciences_Techniques		maritimes	
<p>Texte (s) de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article L.531-4 du code de l'éducation - Décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée - Décret n° 2016-1136 du 19 août 2016 modifiant l'article D.531-29 du code de l'éducation - Article 7 de l'arrêté du 19 octobre 2009 fixant les conditions et modalités d'attribution de primes et avantages complémentaires à la bourse nationale du second degré de lycée - Arrêté du 22 mars 2016 fixant les modalités de détermination de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée et leur mode de revalorisation - Arrêté du 19 avril 2016 relatif à l'attribution des bourses nationales d'études du second degré aux élèves de formations maritimes dans les lycées professionnels maritimes - Arrêté du 22 mars 2016 fixant le montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2016-2017 - Arrêté du 22 mars 2016 fixant le montant de la bourse au mérite à compter de l'année scolaire 2016-2017 - Arrêté du 21 mars 2018 relatif à l'attribution des bourses au mérite aux élèves de l'enseignement maritime secondaire 			
<p>Circulaire(s) abrogée(s) :</p> <p>Note technique TERTI713402N du 18 juillet 2017 fixant les modalités de gestion des aides sociales de l'enseignement maritime au titre de l'année scolaire 2017-2018</p>			
<p>Date de mise en application : immédiate</p>			
<p>Pièce(s) annexe (s) : 6</p> <ul style="list-style-type: none"> - annexe 1 : Conditions d'attribution - annexe 2 : Conditions d'examen des dossiers de bourse - annexe 3 : Paiement des bourses - annexe 4 : Fonds social - annexe 5 : Délégations de crédits - annexe 6 : Plafonds de ressources et montant de bourse pour chaque échelon 			
<p>N° d'homologation Cerfa : 15331</p>			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Bulletin officiel	circulaires.legifrance.gouv.fr	

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'éducation pour les aides à la scolarité, et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales d'études du second degré du ministère de l'éducation nationale au sein des lycées professionnels maritimes pour l'année scolaire 2018-2019.

Selon l'article L. 531-4 du code de l'éducation, des bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits dans les lycées publics.

Elles sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et du nombre d'enfant(s) à charge - article D. 531-19 du code de l'éducation, appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources en référence à ceux fixés par arrêté interministériel du ministère de l'éducation nationale.

Les établissements doivent s'assurer que tous les élèves et leurs familles ont connaissance des modalités d'attribution des aides sociales ainsi que du calendrier fixé par la présente note.

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont accordées pour la durée de la scolarité du lycée ou de la période de scolarité restant à accomplir à ce niveau d'études. Les aides accordées par l'Etat sont les suivantes :

- la bourse nationale d'étude ;
- les primes et avantages complémentaires : prime à l'internat, prime d'équipement et bourse au mérite.

Le fonds social est destiné à faire face à des situations difficiles rencontrées par les lycéens, les étudiants et leurs familles pour assurer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

Les dispositions de la présente note ainsi que les annexes sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2018.

Les autorités académiques compétentes et les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement maritimes veilleront à la stricte application des présentes dispositions et feront part à la Direction des affaires maritimes des éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et solidaire ainsi que sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>.

Le **10 JUIL. 2018**

Pour la ministre chargée des transports auprès du ministre d'Etat,
de la transition écologique et solidaire et par délégation
le directeur des affaires maritimes,



Thierry COQUIL

Sommaire des annexes

Annexe 1 : Conditions d'attribution

- 1-Champ des bénéficiaires
- 2-Rôle des lycées professionnels maritimes
- 3-Remise de dossiers de demande de bourses
- 4-Cas d'exclusion du droit à bourses
- 5-Calendrier de mise en œuvre

Annexe 2 : Conditions d'examen des dossiers de bourses

- 1-Conditions générales
- 2-Critères sociaux d'attribution des bourses d'études
- 3-Barème d'attribution des bourses sur critères sociaux
- 4-Primes et avantages complémentaires aux bourses sur critères sociaux
- 5-Traitement des dossiers dans l'application Orchidée

Annexe 3 : Paiement des bourses

- 1-Assiduité
- 2-Modalités de paiement des bourses aux familles
- 3-Découpage en trimestres Année scolaire 2018-2019

Annexe 4: Fonds social

- 1-Dispositions générales
- 2-Fonctionnement de la Commission de fonds social (FS)
- 3-Instructions et traitement des dossiers de FS

Annexe 5 : Délégations de crédits

- 1-Bourses et primes
- 2-Fonds social

Annexe 6 : Plafonds de ressources et montant des bourses 2018-2019

Annexe 1 : Conditions d'attribution

1 - Champ des bénéficiaires

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes.

Sont concernés par la campagne de bourses 2018 :

- tout nouvel élève arrivant pour la première fois dans un lycée professionnel maritime (CAP et Bac Professionnel) ainsi que pour la préparation d'une formation complémentaire (cours préparatoire au concours officier-mécanicien) ;
- tout élève redoublant ;
- tout élève réorienté et notamment d'un lycée public sous tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale (MEN) ou du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) vers un lycée professionnel maritime (LPM) ;
- les élèves des LPM, scolarisés en formation initiale, non boursiers en 2017-2018, dont les ressources et les charges de familles pourraient leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire 2018 ;
- tout élève déjà boursier en 2016 ou 2017, en raison d'une modification récente de la situation familiale ayant un impact important et durable sur la situation financière du responsable de l'élève : décès de l'un des parents, divorce des parents ou séparation attestée et résidence exclusive de l'enfant **modifiée par décision du juge**.

Conformément à l'article D.531-22 du code de l'éducation, un réexamen du droit à bourses peut être demandé par la famille si la situation a évolué **favorablement** ou **défavorablement** de façon durable depuis l'année des revenus pris en considération.

Points de vigilance : Les réexamens entraînent automatiquement l'application du barème afférent à l'année scolaire 2018, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

2 - Rôle des lycées professionnels maritimes

Les LPM ont en charge l'information des familles et des élèves. Il appartient aux directeurs de chaque LPM de :

- faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses nationales ;
- informer les familles des présentes dispositions et du calendrier de mise en œuvre.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information : affichage dans les locaux et sur le site internet du LPM, information par le Service Social Maritime et les professeurs.

Les familles pourront vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur enfant avec le simulateur de bourse de lycée du MEN. accessible à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid151/aides-financieres-au-lycee.html>.

3 - Remise et date de dépôt du dossier de bourses

Le CERFA 15331 nécessaire à la demande de bourses peut être retiré par la famille auprès du secrétariat du lycée fréquenté par l'élève ou sur le site https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15331.do.

Le dossier de demande de bourse comprenant le CERFA n° 15331 et l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu du foyer fiscal dont dépend l'élève ou de l'élève majeur s'il a personnellement la qualité de contribuable ainsi que les pièces justificatives demandées sur le CERFA sont remis au secrétariat du lycée où il est inscrit **avant le 30 septembre 2018**.

Passé ce délai, les dossiers seront traités dans le cadre de la commission de fonds social.

Afin d'éviter tout litige ultérieur, un accusé de réception sera délivré à la famille après saisine de la demande de bourse dans le logiciel Orchidée. Celui-ci mentionnera si le dossier est complet ou la liste des pièces manquantes au traitement du dossier.

Il est conseillé lors du dépôt du dossier de demande de bourse par la famille de lui fournir également un accusé de réception de dépôt du dossier.

4- Cas d'exclusion du droit à bourse

L'octroi ou le maintien du droit à bourse nationale est subordonné aux seules conditions de ressources et de charges de la famille, telles qu'elles sont définies par le barème national, sous réserve des exceptions détaillées ci-après.

Le droit à bourse nationale est exclu :

- pour les élèves scolarisés dans une formation qui n'est pas habilitée ou une formation ouverte sans accord de l'autorité académique et de la tutelle avant l'inscription des élèves ;
- pour les élèves qui ont suivi durant trois trimestres un cycle d'insertion professionnelle par alternance et qui ne réintègrent pas, à l'issue de cette année, une classe du cycle d'enseignement du second degré à temps plein ;
- pour les titulaires d'un diplôme de niveau V ayant déjà suivi une classe ou une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire et qui poursuivent leurs études dans le second cycle court (sauf s'ils préparent un second diplôme de niveau V en une année, ou s'ils suivent pour une seule année soit une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire au diplôme déjà obtenu, soit une formation complémentaire non diplômante) ;
- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (sauf s'ils préparent en une année un second baccalauréat ou s'inscrivent dans une formation complémentaire au baccalauréat obtenu pour une seule année).

Ces exceptions à la règle, selon laquelle tout élève scolarisé dans le second degré peut obtenir une bourse si les ressources et les charges de sa famille le justifient, visent à éviter que l'aide de l'Etat ne soit détournée de son objectif : favoriser l'élévation de la qualification quel que soit le cursus suivi.

5 - Calendrier de mise en œuvre de la campagne de bourses 2018

<u>ACTIONS</u>	<u>DELAIS</u>
Campagne de bourses 2018 dans les LPM : Informations aux familles	De juin à fin septembre 2018
Dépôt du dossier complet par les familles	Avant le 30 septembre 2018
Tenue de la commission locale de bourses	Entre le 1er et le 12 octobre 2018
Envoi des notifications de refus ou d'attribution de bourse aux demandeurs	Au plus tard 15 jours après la tenue de la commission

Annexe 2 : Conditions d'examen des dossiers de bourses

1 - Conditions générales

1.1 Conditions de scolarité

Sont susceptibles de bénéficier des bourses sur critères sociaux, les élèves qui suivent une formation initiale sous **statut scolaire** dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle aux métiers de la mer, c'est-à-dire les lycées professionnels maritimes sous tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire.

1.2 Conditions de résidence

Aucune condition de nationalité n'est requise dès lors que le demandeur de bourse réside sur le territoire national et assume la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Toutefois, en application de l'article 12 du règlement de la CEE n°1612/68 du 15 octobre 1968 modifié, l'obligation de résidence en France de la famille du candidat boursier n'est pas opposable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, dès lors que l'un des parents est - ou a été - titulaire d'un emploi sur le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.

En cas de délégation d'autorité parentale d'un enfant étranger mineur auprès d'un autre membre de la famille, l'exigence de résidence ne porte pas sur les parents qui ont délégué l'autorité parentale sur leur enfant mais sur la famille d'accueil.

2 - Critères sociaux d'attribution des bourses

Outre les conditions générales ci-dessus, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges de la famille ou de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales ou de l'élève majeur autonome financièrement conformément aux articles R.531-19, D.531-20 et D.531-21.

2.1 Ressources à prendre en compte

Pour toutes les catégories socioprofessionnelles, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne « revenu fiscal de référence » de l'avis d'imposition ou de non imposition concernant les revenus perçus en 2016 (article D.531-21).

En principe, aucune déduction n'est à opérer sur le montant exprimant le « revenu fiscal de référence » de la famille.

Il n'y a pas lieu de retenir dans les revenus les ressources non imposables : prestations familiales, allocations familiales, RSA...

Pour des raisons d'équité, il est important de retenir l'année civile 2016 comme unique année de référence des revenus considérés, car les plafonds de ressources appliqués à la présente campagne de bourses ont été déterminés sur cette même base temporelle.

La DGFIP a mis en place un nouveau dispositif de consultation en ligne des avis de situation à l'impôt sur les revenus qui permet aux organismes payeurs de procéder au contrôle des avis d'imposition : [https://cfmsp.impots.gouv.fr/secavis/Dispositions dérogatoires](https://cfmsp.impots.gouv.fr/secavis/Dispositions_dérogatoires) :

a) Lorsque les familles font état d'une modification substantielle de leur situation familiale entraînant une diminution des ressources depuis l'année 2016, les revenus de l'année 2017 peuvent être retenus pour l'attribution des bourses.

La prise en compte **des revenus 2017 (avis d'imposition ou de non imposition 2018 concernant les revenus perçus en 2017)** ne peut s'effectuer qu'à la double condition conformément au 2^{ème} alinéa de l'article D.531-20 du code de l'éducation :

- diminution de ressources par rapport à l'année de référence soit l'année 2016 ;
- et**
- modification substantielle de la situation familiale (décès, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant) ou professionnelle (perte d'emploi ou d'invalidité).

Il est nécessaire de réclamer au demandeur, qui sollicite la prise en compte des revenus 2017, l'avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017 (N-1) qu'il fournira dès réception. En l'absence de ce document, le demandeur pourra fournir tout justificatif des revenus effectivement perçus sur toute l'année civile concernée (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017). Il conviendra d'appliquer à ces revenus l'abattement forfaitaire de 10 % autorisé par la réglementation fiscale.

Les revenus de l'année en cours ne peuvent plus être retenus pour le calcul du droit à bourse. En conséquence, les changements de situation familiale intervenus en fin d'année 2017 ou en cours d'année 2018 peuvent conduire à prendre les revenus de l'année N-2 (ou N-1) **du demandeur de la bourse** dans les situations suivantes uniquement :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par une décision.

Il conviendra alors de prendre en compte le revenu de la seule personne présentant la demande sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'événement justifiant le changement de situation.

b) Pour les situations exceptionnelles telles que nouveaux arrivants ou enfants récemment accueillis sur le territoire français, les personnes présentant la demande de bourse peuvent justifier de leur ressources par tous moyens :

- un justificatif de revenus perçus en 2016 dans le pays d'origine ;
- des bulletins de salaires de 2017 (du 1^{er} janvier au 31 décembre) après abattement de 10% autorisé par la réglementation fiscale ;
- une attestation de revenus 2016 ou 2017 établie par un organisme agréé pour l'accueil des nouveaux arrivants.

Les cas d'aggravation de situation familiale liés à la perte d'emploi ou une grave maladie depuis le début de l'année 2018, pourront être traités dans le cadre du fonds social en complément de la bourse déjà obtenue.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année 2016 ou l'année 2017, la demande de bourse est refusée par le LPM au motif « dossier incomplet ».

2.2 Charges à prendre en compte

La seule charge retenue pour le calcul de droit à bourses est le nombre d'enfants à charge : enfants mineurs, enfants majeurs et enfants handicapés **tels qu'ils figurent** sur le ou les avis d'imposition. Dans les situations de reconstitution familiale, la prise en compte du revenu du ménage implique la prise en compte du nombre d'enfants à charge des membres du ménage.

Cas particuliers :

- Parents en situation de concubinage

Les nouvelles dispositions de l'article D.531-21 du code de l'éducation, conforme à la législation sur les prestations familiales, impliquent la prise en compte des revenus des concubins sans condition quant à la parentalité de l'enfant pour lequel la demande de bourse est formulée.

- Parents divorcés ou séparés

La mise en œuvre pour ces situations des dispositions relatives aux prestations familiales conduira à prendre en compte les seuls revenus du demandeur de la bourse en fonction de sa nouvelle situation familiale.

Rappel de l'article 194 du code général des impôts : « en cas de divorce, de rupture du PACS ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal ».

Le rappel de cette disposition permet de traiter les situations de séparation dans l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

- Enfants en résidence alternée

Lorsque l'élève pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse. **Dans ce cas, les revenus et les charges du demandeur ou de son ménage éventuel (remariage, pacs ou concubinage) seront pris en compte pour le calcul du droit à bourses.**

Conformément à l'article D.531-24 du code de l'éducation, il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

- Candidat boursier placé sous tutelle

Les ressources du tuteur doivent être prises en considération dès lors d'une part, que le tuteur a la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales, et d'autre part qu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus (bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire).

- Candidat boursier relevant de l'aide sociale à l'enfance

La protection de l'enfance vise à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

L'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles mentionne que le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse.

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex : famille d'accueil), selon les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne privent pas les conseils départementaux, au sens de l'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles, de leurs obligations en la matière.

Il en résulte l'impossibilité d'accorder une bourse nationale si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents même ou lorsque le conseil départemental demande une participation financière mensuelle aux parents.

- Candidat boursier majeur ou mineur émancipé

Les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer aux obligations des parents, telles que définies par l'article 371-2 du code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants, même émancipés ou majeurs, tant que ces derniers ne peuvent subvenir à leurs propres besoins.

En conséquence, seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs, qui ne sont à la charge d'aucune personne, peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse, à la condition d'être contribuable (article R 531-19 du code de l'éducation).

L'attribution des bourses nationales ne peut être écartée au motif que le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur ou d'une protection jeune majeur. Toutefois, le bénéfice de ce contrat ou de la protection d'une durée limitée (quelques mois) même si elle est reconductible, nécessite d'étudier la demande de bourse avec une attention particulière quant aux revenus pris en compte et à la possible évolution de la situation du jeune. **Il devra fournir :**

- **l'avis d'imposition ou de non-imposition 2017 sur les revenus 2016 (N-2) ;**
- **l'avis d'imposition ou de non-imposition 2018 sur les revenus 2017 (N-1).**

Pour l'examen de ces cas particuliers, il convient de prendre l'attache du Service Social Maritime. Si la bourse ne peut être accordée, une aide dans le cadre du fonds social pourra être sollicitée.

- Candidat boursier étranger majeur isolé

Ces demandes de bourse ne sont pas dispensées, comme pour tout élève, majeur autonome financièrement, de la production d'un avis d'imposition ou de non-imposition.

Dans la situation de rupture avec la famille, il convient à titre dérogatoire de considérer un élève étranger majeur isolé comme autonome dans les conditions suivantes :

- soit il bénéficie d'un contrat jeune majeur et les dispositions de la présente note s'appliquent ;
- soit il ne bénéficie pas d'un contrat jeune majeur et n'est à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale. S'il est hébergé par une personne qui ne subvient pas à ses besoins, il est considéré comme autonome.

A contrario, si une personne s'est vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune avant sa majorité, celui-ci ne peut être considéré comme majeur isolé.

Si l'élève est mentionné comme à charge fiscalement d'une tierce personne ou bien apparaît à charge sur l'attestation de la CAF, il ne peut être considéré comme majeur isolé. Ce sont les ressources et charges de la personne qui le recueille qui sont prises en considération. Si toutefois cette personne ne subvient pas en totalité au besoin de l'élève, elle devra l'attester sur l'honneur.

Il convient de solliciter systématiquement un rapport du Service Social Maritime en faveur des élèves afin de disposer des éléments factuels quant à l'hébergement et aux moyens de subsistance de l'élève.

Disposition générale pour les cas particuliers

Pour toute autre situation très spécifique et pour l'ensemble des cas particuliers cités ci-dessus, lorsque la complexité de la situation familiale ne permet pas d'appliquer l'une des dispositions énoncées, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la ou des personne(s) déclarant l'enfant fiscalement à charge.

3- Barèmes d'attribution

3-1 Plafonds de ressources

La détermination des plafonds des ressources susceptibles d'ouvrir droit à une bourse de lycée est fixée par l'arrêté interministériel du 22 mars 2016. Ils sont définis pour chaque échelon et nombre d'enfants à charge par un coefficient applicable au SMIC horaire en vigueur au 1^{er} juillet de l'avant dernière année civile (soit le 1^{er} juillet 2016) arrondi à l'entier le plus proche.

3-2 Montant de la bourse d'étude

Le montant de chaque échelon de bourses est déterminé en fonction d'un pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la rentrée scolaire (soit 1^{er} janvier 2018) conformément à l'article D 531.29.

Les plafonds des ressources et le montant de la bourse par échelon applicables pour toute nouvelle demande à la rentrée scolaire 2018 sont présentés en annexe 6.

4 - Primes et avantages complémentaires liés à la bourse

4-1 Prime d'internat

Les élèves boursiers qui ont la qualité d'internes, bénéficient d'une prime à l'internat dont le montant annuel est fixé à 258 euros pour l'année scolaire 2018-2019. Elle est versée par trimestre et en déduction des frais de pension.

Dès que l'élève perd la qualité d'interne, il perd automatiquement le bénéfice de la prime d'internat.

4-2 Prime d'équipement

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP ou d'un baccalauréat professionnel maritime.

Le montant de cette prime est fixé à **341.71 €**. Elle est versée en une seule fois avec le premier trimestre de la bourse.

Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire et ce quel que soit le ministère de tutelle d'origine de l'élève. Ainsi, la prime d'équipement ne doit pas être attribuée une seconde fois à des élèves boursiers qui se réorientent vers une autre

formation y ouvrant droit. En revanche, elle doit être attribuée aux élèves boursiers n'ayant jamais bénéficié de cette prime et accédant à une classe y donnant droit.

Exemple : élève sortant d'une seconde générale et entrant en classe de première professionnelle ; élève nouvellement boursier accédant en CAPM 2.

Il convient donc de réaliser un contrôle systématique pour les élèves qui entrent en cours de cursus dans un cycle (notamment de CAPM vers un baccalauréat professionnel) afin de détecter ceux qui doivent ou ne doivent pas percevoir cette prime.

4-3 Bourse au mérite

Une bourse au mérite est attribuée de plein droit aux élèves boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet qui s'engagent, à l'issue de la classe de troisième, dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel dans un établissement ou dans une classe habilitée à recevoir des boursiers nationaux du second degré.

Pour chaque échelon de la bourse mentionnée à l'article D. 531-29, le montant annuel de la bourse au mérite est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé du budget. Le complément de bourse que constitue la bourse au mérite est versé trimestriellement dans les mêmes conditions que la bourse.

Le paiement de cette bourse est conditionné à l'obligation d'assiduité de l'élève et à ses résultats scolaires. Un élève redoublant perdra le bénéfice de cette bourse sauf si le redoublement est fondé sur des raisons médicales.

5 -Traitement des dossiers dans l'application « Orchidée »

5-1 Saisie des boursiers reconduits

Dans un premier temps, il convient d'enregistrer le passage en classe supérieure des élèves déjà boursiers pour reconduire les bourses.

Les LPM peuvent informer les familles des élèves déjà boursiers de la reconduction de la bourse de leur enfant en imprimant le courrier d'information automatiquement grâce à l'application de gestion « Orchidée ».

5-2 Saisie des nouvelles demandes dans l'application

Toutes les demandes de bourses pour la campagne 2018 doivent être saisies dans l'application de gestion des aides sociales « Orchidée » à partir du mois de septembre 2018. Une vérification des données saisies dans l'application devra être réalisée avant la tenue de la commission locale de bourses car aucune modification ne pourra être effectuée le jour de la commission.

Point de vigilance :

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année 2016 ou l'année 2017, la demande de bourse est refusée par le LPM au motif « dossier incomplet » lors du dépôt de la demande.

Sans justificatif de revenus, ne pas mettre un revenu égal à zéro car l'application accordera systématiquement une bourse au demandeur (le plus fort taux).

5-3 Commission locale de bourses

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2016, la commission locale de bourse est présidée par le directeur interrégional de la mer de rattachement ou son représentant. Elle comprend le directeur du lycée professionnel maritime, deux membres désignés par le conseil d'administration, un (e) assistant(e) social(e) du service social maritime et un représentant du personnel du lycée professionnel maritime.

Sur proposition de la commission, la liste des bénéficiaires des bourses nationales d'études est arrêtée pour chaque lycée professionnel maritime par le directeur interrégional de la mer **au plus tard le 15 octobre suivant la rentrée scolaire.**

Il convient de rappeler aux membres participants à la commission locale de bourses la nécessaire confidentialité des débats.

5-4 Notifications de bourses et recours

La décision définitive d'attribution des bourses d'études et de la bourse au mérite est prise par l'autorité académique (le Directeur interrégional de la mer).

La liste des bénéficiaires est arrêtée, sur proposition de la commission, par le directeur interrégional de la mer au plus tard le 15 octobre suivant la rentrée scolaire.

- **Notification de la décision**

Les demandeurs de bourse sont informés par notification signée du Directeur interrégional de la mer, des suites réservées à leur demande, et ce, dans les 15 jours suivant la réunion de la commission locale de bourse.

- **Recours**

Le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article R.531-25 du code de l'éducation, est exercé auprès du directeur interrégional de mer (DIRM). Le recours est formulé par le demandeur de la bourse accompagné de tous les documents justifiant les éléments invoqués dans le recours. Le requérant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de bourse (=date de réception par le demandeur de la décision d'attribution ou de non attribution de la bourse) pour exercer son droit de recours. Le DIRM statue dans un délai de 2 mois.

Il est rappelé que le DIRM est la seule autorité administrative compétente pour signer un courrier de réponse à un recours.

Annexe 3 : Paiement des bourses

Les bourses nationales d'études du second degré sont payables aux bénéficiaires à **la fin de chaque trimestre de scolarité.**

La bourse peut être payée au boursier majeur ou émancipé qui n'est à la charge d'aucune personne (Art R.531-35).

1 - Conditions d'assiduité

Article R.531-31 du code de l'éducation

Le paiement des bourses est soumis aux conditions d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, ou aux stages obligatoires et de présence aux examens ou concours prévus dans l'année de formation.

Toutefois :

- **En cas d'absences injustifiées et répétées**, il appartient à l'autorité académique sur le rapport du directeur d'établissement de décider la suspension du paiement de la bourse et d'apprécier si un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse doit être établi. Cette retenue est opérée dès lors que la durée des absences précitées excède **quinze jours cumulés sur l'année scolaire**, dans la proportion d'un deux cent soixante dixième (1/270) par jour d'absence.

Les absences constatées sont imputées sur le trimestre au cours duquel les quinze journées cumulées depuis le début de l'année scolaire ont été dépassées. Les absences suivantes sont imputées sur le trimestre en cours.

L'élève et sa famille ou son tuteur légal doivent être informés au préalable de cette mesure afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

- **Dans le cas où un élève quitte définitivement l'établissement**, aucun versement (ni bourse ni prime d'équipement) n'est effectué si le départ se produit au cours du 1^{er} mois suivant la rentrée scolaire soit septembre. Pour la prime d'équipement, une régularisation comptable sera faite dans l'application « Orchidée » par le bureau GM2.

Au delà, il convient d'appliquer une retenue par jour d'absence jusqu'à la fin du trimestre et des trimestres suivants pour les bourses y compris la prime d'internat et la bourse au mérite.

- **Si un élève change de lycée maritime en cours d'année**, le boursier est considéré comme démissionnaire dans le premier établissement et son dossier de bourse est transféré au nouvel établissement par l'application Orchidée.

La bourse sera calculée en fonction du nombre de jours de présence durant le trimestre dans l'établissement d'origine. Ce mode de calcul vaut également pour la prime d'internat et la bourse au mérite. La prime d'équipement n'obéit pas à la règle du prorata temporis : elle est versée intégralement en une fois par l'établissement d'origine. Il convient de valider le changement de lycée dans l'application « Orchidée », le 1^{er} jour d'absence de l'élève. Le lycée d'accueil prendra en charge les aides sociales dès le 1^{er} jour de présence de l'élève en son sein.

- **Si l'élève quitte le lycée maritime pour s'inscrire dans un lycée sous tutelle du ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture**, il est considéré comme démissionnaire et il appartient au lycée d'origine de transférer son dossier de bourses au lycée d'accueil en

remplissant le formulaire de transfert de bourses en y indiquant les montants de bourses, les primes versées ainsi que la date d'effet de l'arrêt des versements.

- **Si un élève est absent pour raison médicale grave**, il convient de maintenir la bourse dès lors que la poursuite de la scolarité est envisagée que ce soit en milieu hospitalier, à domicile ou par correspondance.
- **Si un élève boursier ou ayant droit à une bourse (MEN et MAA) arrive en cours d'année et après la tenue de la commission locale de bourses**, il doit fournir la notification de bourse délivrée par le service académique d'origine des bourses au lycée professionnel maritime car le transfert de bourse est de droit entre lycées publics.
- **Si un élève boursier perd la qualité d'interne**, il perd le bénéfice de la prime à l'internat. Il convient de suspendre la prime d'internat à partir du jour où il change de régime.

Il appartient aux directeurs d'établissements de rendre compte à l'autorité académique dans les meilleurs délais, des changements de situation d'élèves (démission, absences, changement d'établissement ou de régime et maladie grave). En outre, les données de l'application « Orchidée » doivent régulièrement être actualisées afin de correspondre à la situation réelle.

2 - Modalités du paiement des bourses aux familles

Les établissements procèdent au paiement des bourses après déduction des charges de pension ou de demi-pension, afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais.

Seule la prime d'équipement ne peut faire l'objet de déduction des frais de pension ou de demi-pension et son versement doit être effectué au plus tôt.

3 - Découpage en trimestres pour l'année scolaire 2018-2019

Pour le paiement des bourses, l'année scolaire compte 270 jours soit 3 trimestres de 90 jours chacun :

1^{er} trimestre : du 01 octobre au 31 décembre de l'année 2018 ;

2^{ème} trimestre : du 01 janvier au 31 mars 2019 ;

3^{ème} trimestre : du 01 avril au 30 juin 2019.

Annexe 4 : Fonds social

1 - Dispositions générales

- Objectifs et bénéficiaires

Le fonds social dans les lycées professionnels maritimes est destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître les lycéens, étudiants ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

Cette aide exceptionnelle peut être accordée à n'importe quel élève scolarisé en formation initiale dans un lycée professionnel maritime.

- Champ d'application

Le fonds social doit permettre de financer tout ou partie des dépenses relatives aux deux catégories suivantes :

- dépenses de scolarité : achat de manuels et de fournitures scolaires, achat de matériel professionnel ou de sport, achat de vêtements de travail, sorties scolaires...
- dépenses de vie scolaire : frais d'internat ou de demi-pension, frais d'hébergement en famille d'accueil, frais de transport...

Cette liste n'est pas limitative.

2 - Fonctionnement de la commission de fonds social

Le directeur du lycée professionnel maritime constitue sous sa présidence une commission de fonds social chargée de l'étude des dossiers. Elle est composée :

- du secrétaire général de l'établissement,
- du conseiller principal d'éducation,
- de l'assistant(e) social(e) du service social maritime,
- et des deux élèves siégeant au conseil d'administration.

Le directeur du lycée professionnel maritime peut y adjoindre d'autres membres de la communauté éducative dont il juge la présence utile.

3 - Instruction et traitement des dossiers

Le directeur du lycée professionnel maritime recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aides qui ont été présentées, et arrête la décision d'attribution de l'aide au vu de cet avis dans la limite des crédits mis à sa disposition.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe a posteriori.

La liste et la nature des documents à recueillir pour constituer le dossier de demande d'aide sont définies par le directeur du lycée en accord avec les membres de la commission.

L'aide attribuée peut prendre la forme d'un concours financier ou d'une prestation en nature.

Annexe 5 : Délégation de crédits

L'instruction codificatrice M9-6 du 30 décembre 2013 a modifié les modalités d'imputation des subventions pour les bourses nationales et fonds sociaux avec un compte d'utilisation (4411X) et un compte pour les avances de subventions (4419XX).

1 - Subventions de bourses et primes

Un premier versement correspondant à environ 70 % du budget global de la dotation des aides sociales a été effectué au début de l'année 2018. Celui-ci est réparti au prorata des dépenses 2017 de chaque lycée et permet :

- d'assurer le versement des bourses du trimestre (janvier-juin) si les éventuels reliquats de l'année précédente ne couvrent pas ces dépenses en totalité ;
- d'alimenter le compte d'avances de subvention de bourses (compte 441912) pour les trimestres suivants.

Un deuxième versement sera effectué au cours du dernier trimestre 2018 qui servira éventuellement :

- à payer les bourses du trimestre septembre à décembre 2018 s'il n'y a pas de reliquats de subvention de bourses au 31 août 2018 ;
- à alimenter le compte d'avance de subvention de bourses (compte 441912) pour les trimestres de l'année suivante (N+1).

2 - Subventions de fonds social

La délégation de crédits de fonds social est réalisée au cours du deuxième trimestre de l'année 2018. La répartition pour chaque lycée est proportionnelle au nombre d'élèves et de boursiers.

La subvention de fonds social est comptabilisée :

- au compte 44116 pour les droits acquis au cours de l'année 2018 (ordre de recette déjà établis) ;
- au compte 441916, avances de subventions de fonds social pour couvrir les dépenses éventuelles des 2 premiers trimestres de l'année N+1.

Les ordres de recettes relatifs aux subventions de bourses et de fonds social sont établis du montant de la dépense réalisé conformément au régime particulier des « ressources spécifiques sous condition d'emploi » (recettes=dépenses).

Les reliquats de subventions de bourses et de fonds social (comptes 441912 et 441916) en bilan de sortie au 31 décembre 2018 seront obligatoirement repris en bilan d'entrée au 1^{er} janvier 2019 de ces mêmes comptes.

Annexe 6 : Plafonds de ressources annuel en euros et montant de bourses 2018-2019

PLAFONDS DES RESSOURCES ANNUEL en euros						
Revenu fiscal de référence de l'avis imposition 2017 sur les revenus de 2016 (N-2)						
Nombre d'enfant à charge	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6
1	17938	14199	12059	9726	6045	2362
2	19317	15492	13155	10609	6717	2823
3	22076	18073	15348	12379	8060	3741
4	25526	20657	17541	14147	9402	4658
5	28975	24530	20830	16800	11417	6035
6	33116	28402	24120	19454	13434	7411
7	37255	32276	27410	22105	15 448	8790
8 ou plus	41394	36 150	30 699	24757	17 463	10166

Montant annuel de la bourse	435,00 €	534,00 €	630,00 €	726,00 €	822,00 €	921,00 €
------------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

Montant annuel de la bourse au mérite	402,00 €	522,00 €	642,00 €	762,00 €	882,00 €	1002,00 €
--	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	------------------

